



*Île de passion!*

COMMUNE DE SAINT-LOUIS



Liberté - Égalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 1004 / PRM/DAJ/DA/MJC/2023

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,  
 Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,  
 Vu le Code de Procédure Pénale,  
 Vu le Code de la Route,  
 Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – Huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,  
 Vu l'article L511 – 1 du code de la sécurité intérieure,  
 Vu la demande de l'Entreprise FRANC-ELEC reçue le trois novembre deux mille vingt-trois,  
 Vu l'avis de la DEER/Subdivision Routière Sud du  
 Vu l'avis de la police municipale N° 592 / 2023 du neuf octobre deux mille vingt-trois,  
 Vu l'avis de la Direction de la régie route N° / 2023 du / / 2023,

Considérant que pour éviter tout accident lors des travaux de fouille sur la RN5 - route de Cilaos, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

**Art. 1.** - La circulation se fait par alternat manuel sur la RN5 - route de Cilaos au droit du N° 309.

**Art. 2.** - Le stationnement et le dépassement sont interdits au droit du chantier.

**Art. 3.** - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du lundi vingt novembre deux mille vingt trois au mercredi trois janvier deux mille vingt-quatre de sept heures à quinze heures.

**Art. 4.** - La signalisation réglementaire est mise en place par l'Entreprise FRANC-ELEC

**Art. 5.** - La réfection du domaine public routier est effectuée par l'Entreprise FRANC-ELEC après les travaux.

**Art. 6.** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès verbal.

**Art. 7.** - Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 8.** - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre Secours de Saint-Louis, à la Semittel, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à la DEER, à l'Entreprise FRANC-ELEC .

Fait à Saint-Louis, le **17 NOV 2023**  
 Pour la Maire et par Délégation  
**Mme Stéphanie JONAS SOORIAH**  
 Conseillère Municipale

Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation

LA MAIRE

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- SEMITTEL
- Transports MOOLAND
- Régie route
- DEER / Subdivision Routière Sud
- Entreprise FRANC-ELEC
- Service communication
- Direction des Routes : M. Alain PAYET
- DGST : M. Laurent ROBERT